

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2014

RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON - (N° 1575)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL60

présenté par
M. Clément, rapporteur

ARTICLE 7

I. Rédiger ainsi le début de l'alinéa 56 :

"Le quatrième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : "L'administration ... (*le reste sans changement*)".

II. En conséquence, rédiger de même le début de l'alinéa 175.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les début des alinéas 56 et 175 font référence à l'introduction d'une procédure simplifiée de saisine de la juridiction pénale en cas de contrefaçon de dessins et modèles et de marques, d'ores et déjà prévue par le 3° de l'article 11 de la présente proposition de loi. Il convient donc de supprimer cette redondance à l'article 7.